

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001206-222

DATE : 6 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Demanderesse

et

GREGORY LUZINCOURT

Personne désignée

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT
(AUTORISATION D'ACTION COLLECTIVE)

TABLE DES MATIÈRES

I.	APERÇU.....	2
II.	HISTORIQUE PROCÉDURAL	4
III.	ANALYSE	5
A.	SURVOL DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À L'AUTORISATION ..	5

B. LES FAITS ALLÉGUÉS NE PARAISSENT PAS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES.....	6
1. Principes juridiques applicables.....	6
2. Application aux faits.....	8
C. LA PRÉSENCE DE QUESTIONS COMMUNES	17
D. LA COMPOSITION DU GROUPE.....	21
E. LE REPRÉSENTANT N'EST PAS ADÉQUAT	21
CONCLUSION.....	22
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	22

I. APERÇU

[1] La demanderesse et Gregory Luzincourt, la personne désignée, souhaitent voir autorisée une action collective pour le groupe suivant:

« Toute personne de race noire, interceptée et/ou arrêtée avec un réel motif ou avec un simple soupçon d'infraction, par les policiers de la Sûreté du Québec, alors qu'elle conduisait un véhicule automobile sur le chemin public, entre le ou vers le 23 octobre 2021, et ayant subi du profilage racial et par conséquent une violation de leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. »

[2] La demanderesse invoque l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ (« **Charte canadienne** »), les articles 1, 10, 24, 25 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (« **Charte québécoise** ») et les articles 1457, 1463, 1474 et 2930 du *Code civil du Québec*³.

[3] Elle recherche, en somme, des dommages et intérêts moraux, punitifs et exemplaires, découlant du profilage racial évoqué par les membres qui ont été interceptés par la Sûreté du Québec (ci-après « **SQ** ») avec un réel motif ou un simple soupçon d'avoir commis une infraction, et auraient été arrêtés arbitrairement et détenus

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].

² RLRQ, c. C-12.

³ RLRQ, c. CCQ-1991.

abusivement, uniquement parce qu'ils sont noirs⁴. Cette dernière portion de la description du recours découle d'une modification à la demande pour autorisation datant de mai 2024, laquelle vient changer, de manière équivoque toutefois, la nature de la cause d'action de la demanderesse.

[4] En fait, la première demande pour autorisation de la demanderesse (datant du 11 novembre 2022), de même que celle dans *Gueye c. Ville de Longueuil*⁵ (le dossier « **Gueye** »), ont été déposées par suite du jugement rendu dans l'affaire *Luamba c. Procureur général du Québec*⁶ (le dossier « **Luamba** »), laquelle fut récemment entendue en Cour suprême du Canada. Rappelons que dans le dossier *Luamba*, le juge Michel Yergeau a déclaré inconstitutionnel l'article 636 du *Code de la sécurité routière*⁷ (« **C.s.r.** ») qui confère aux agents de la paix le pouvoir discrétionnaire d'intercepter de façon aléatoire tout véhicule routier.

[5] À titre de gestionnaire du dossier *Papa Ndiako Gueye. c. Ville de Longueuil et al.*⁸, j'ai autorisé l'exercice d'une action collective et la demande pour autorisation d'en appeler de ce jugement a été rejetée⁹.

[6] La procédure de la demanderesse réfère également à l'affaire *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*¹⁰ (le dossier « **Ville de Montréal** »). Un jugement sur le fond fut rendu dans ce dossier le 3 septembre 2024 par la juge Dominique Poulin, accueillant en partie l'action collective entreprise contre la Ville de Montréal, en vue d'indemniser des personnes victimes de profilage racial commis par des policiers du Service de police de la Ville de Montréal dans l'exécution de leurs fonctions. Ce jugement fait l'objet d'un appel.

[7] Toutes ces instances concernent des allégations de profilage racial en contexte d'interceptions routières sans motif réel (*Luamba* et *Gueye*) ou d'interpellations de piétons sans motif réel (*Ville de Montréal*).

[8] En raison d'une modification de la demande d'autorisation effectuée en 2024, le présent dossier ne concerne directement plus les interceptions routières sans motif réel,

⁴ Par. 35 de la Demande pour autorisation modifiée.

⁵ 2025 QCCS 12471.

⁶ 2022 QCCS 3866.

⁷ RLRQ c. 24.2.

⁸ No 500-06-001205-224.

⁹ *Procureur général du Québec c. Ndiako Gueye*, 2025 QCCA 1122.

¹⁰ 2019 QCCS 3319.

mais plutôt le pouvoir d'arrestation sans mandat prévu à l'article 495 du *Code criminel*¹¹ (« **C.cr.** »), lequel serait exercé de manière discriminatoire, par suite de profilage racial.

[9] Pour les motifs qui suivent, la Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée est rejetée.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

[10] Le 11 novembre 2022, la demanderesse dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant. Ce recours vise toute personne de race noire, interceptée et/ou arrêtée sans réel motif et/ou même sans un simple soupçon d'infraction par les policiers de la Sûreté du Québec alors qu'elle conduisait un véhicule, le ou vers le 23 octobre 2021.

[11] Le 1er novembre 2023, le défendeur Procureur général du Québec (« **PGQ** ») dépose une Demande en suspension de l'instance, invoquant une situation de quasi-litispendance avec la demande pour autorisation déposée le 9 novembre 2022 dans le dossier *Gueye*.

[12] Le 17 avril 2024, durant la présentation de la Demande en suspension de l'instance du PGQ devant le juge Christian Immer, la demanderesse demande la permission de modifier la définition du groupe. Les parties conviennent de suspendre la Demande en suspension de l'instance pour qu'elle soit entendue lors de la présentation de la demande pour autorisation.

[13] Le 6 mai 2024, la demanderesse modifie son recours initial pour viser le profilage racial lors des interceptions ou arrestations avec un réel motif ou avec un simple soupçon d'infraction de personnes de race noire conduisant un véhicule sur le chemin public [la « **Demande pour autorisation modifiée** »]. Cette modification change la définition du groupe, de même que le syllogisme juridique initialement proposé, sans que toutefois n'aient été fondamentalement modifiées les allégations initiales concernant les interceptions d'un véhicule automobile sur le chemin public sans motif.

[14] Le 30 septembre 2025, le défendeur présente une Demande pour permission de présenter une preuve appropriée, visant la production du rapport d'évènement de la SQ relatif à l'intervention du 23 octobre 2021 (le « **Rapport d'évènement de la SQ** », en pièce R-1).

¹¹ L.R.C. (1985), ch. C-46.

[15] Le 28 octobre 2025, j'accueille la demande de preuve appropriée et autorise la production du Rapport d'évènement de la SQ, en R-1.

III. ANALYSE

A. SURVOL DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES À L'AUTORISATION

[16] Les enseignements de la juge Marie-France Bich dans l'arrêt *Tessier* suffisent pour résumer les critères applicables à l'autorisation, en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »):

« [25] Conformément à l'enseignement de la Cour suprême, ces quatre conditions doivent être interprétées de façon libérale, souple, généreuse, en vue de faciliter l'exercice de l'action collective, véhicule d'accès à la justice et « moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ».

[26] C'est ainsi qu'une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragr. 575(1), si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune.

[27] Aux fins du paragr. 575(2), les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ».

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public.

[29] Finalement, le paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement

compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat-e au dossier).

[30] La partie qui demande l'autorisation d'exercer une action collective a donc un fardeau de démonstration léger, qui ne lui impose pas le fardeau de preuve (par prépondérance) qui lui incombera au stade du fond de l'affaire, si elle est autorisée. Comme le rappelle la Cour suprême dans *Vivendi*, « [l]'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables », et rien de plus.¹² »

[Nos soulignements]

[17] Les défendeurs contestent l'application de tous les critères d'autorisation.

B. LES FAITS ALLÉGUÉS NE PARAISSENT PAS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

1. Principes juridiques applicables

[18] L'action n'étant pas encore collective à ce stade, la juge autorisatrice examine d'abord le recours individuel et la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.¹³

[19] L'analyse de la question de l'apparence de droit en vertu de l'article 575(2) C.p.c. s'effectue selon un fardeau de démonstration « léger » et moindre. L'exercice de filtrage à l'autorisation vise à éviter que les parties défenderesses ne soient confrontées à des réclamations insoutenables¹⁴. Comme le résume la Cour d'appel dans l'arrêt récent *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, « le demandeur n'a qu'à établir une simple 'possibilité' d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité 'réaliste' ou 'raisonnable' »¹⁵.

¹² *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 décembre 2023, no 40856.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82; voir aussi *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

¹⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61; voir aussi *Compagnie General Motors du Canada c. Décary-Gilard*, 2024 QCCA 471, par. 8; *L'Oratoire, idem*, par. 56 à 58.

¹⁵ *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2025 QCCA 366, par. 20; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 27.

[20] Ainsi, la juge autorisatrice doit donc respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus »¹⁶.

[21] Puisque le fardeau en demande en est un de logique et non de preuve¹⁷, il s'agit de prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou aux présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler¹⁸, sans se prononcer sur la valeur probante de la preuve¹⁹.

[22] Les allégations de la demande sont tenues pour avérées dans la mesure où elles sont suffisamment précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve²⁰. Elles peuvent être « imparfaites », sans qu'elles contiennent « le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite »²¹. Comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire* :

« [...] il est possible que la preuve présentée au soutien de la demande contienne des faits « concrets », « précis » ou « palpables », lesquels sont susceptibles d'établir l'existence d'une cause défendable, et ce, en dépit du caractère apparemment « vague », « général » ou « imprécis » des allégations de la demande. Il est d'ailleurs bien établi que le tribunal appelé à décider si le demandeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombe, à savoir démontrer l'existence d'une « cause défendable », doit étudier les allégations de la demande d'autorisation à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve documentaire, déclarations sous serment ou transcriptions déposés au dossier [...].²² »

[23] Quant à la détermination d'une question de droit à l'autorisation, la Cour d'appel précise dans l'arrêt *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.* qu'une telle question peut être décidée à l'autorisation, dans la mesure où elle ne nécessite pas l'appréciation de faits contradictoires ou l'administration en preuve de faits importants²³. Dans ce dernier cas, il sera préférable de laisser le juge du fond trancher la question.

¹⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, citant *L'Oratoire*, préc., note 13, par. 56.

¹⁷ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28.

¹⁸ *L'Oratoire*, préc., note 13, par. 24 et *Desjardins*, préc., note 16, par. 17.

¹⁹ *L'Oratoire*, *idem*, par. 22.

²⁰ *Idem*, par. 59-60; *Allard*, préc., note 17, par. 28.

²¹ *Desjardins*, préc., note 16, par. 21, citant *Transport TFI 6 c. Espar inc.*, 2017 QCCS 6311, par. 23. Voir aussi *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 12.

²² *L'Oratoire*, préc., note 13, par. 59-60.

²³ *Benjamin*, préc., note 15, par. 29.

[24] En somme, pour satisfaire au critère d'apparence de droit prévu à l'article 575 (2) C.p.c., la demanderesse doit démontrer que ses allégations paraissent soutenir les conclusions qu'il recherche. Ainsi, elle doit présenter une cause d'action défendable eu égard aux faits allégués et au droit applicable²⁴.

[25] Le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'est pas satisfait, pour les raisons qui suivent.

2. Application aux faits

[26] Les procureurs de la demanderesse soutiennent que le présent recours est justifié parce que dans le cadre d'une opération de sécurité routière de vérification de plaques au hasard, les policiers ne pouvaient ni basculer vers une enquête criminelle, ni détenir ou arrêter des personnes de race noire de manière discriminatoire. Ils plaident que Luzincourt a été intercepté et arrêté *parce qu'il* est une personne de race noire, en conséquence de discrimination ou de profilage racial systémique.

[27] D'emblée, force est de constater que la Demande pour autorisation modifiée souffre d'un manque de clarté. Même après plusieurs lectures, on peine toujours à identifier le ou les véritable(s) syllogisme(s) juridique(s) visé(s). Les notions d'interception routière, d'intervention policière avec motif, de profilage racial, de discrimination, d'arrestation arbitraire, de détention abusive, de responsabilité des policiers et de responsabilité institutionnelle du défendeur sont mentionnées de manière confondante.

[28] Même si le fardeau de démonstration de la demanderesse est léger, à ce stade, celle-ci doit clairement et précisément alléguer les syllogismes juridiques qui fondent l'action collective qu'elle propose. Pour reprendre les enseignements du juge Jean-Louis Baudouin dans l'arrêt *Harmegnies*:

« [44] Il n'est évidemment pas question ici d'élever le fardeau de la preuve nécessaire à cette étape des procédures au niveau de celui de la démonstration d'une probabilité. Toutefois il faut pour respecter la volonté du législateur que le requérant satisfasse au moins à un strict minimum. Il ne lui suffit donc pas de présenter une allégation vague, générale et imprécise. Même si son fardeau reste particulièrement léger, il doit, pour le décharger, répondre à des normes minimales et non arriver les mains vides [...] ²⁵»

[29] Pour satisfaire au critère d'apparence de droit de l'article 575 (2) C.p.c., la demanderesse devait démontrer que les allégations de sa Demande paraissent soutenir les conclusions recherchées et qu'il existe une cause d'action défendable eu égard aux

²⁴ *L'Oratoire*, préc., note 13, par. 11.

²⁵ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44.

faits allégués et au droit applicable. Elle échoue à remplir ce fardeau, pour les raisons qui suivent.

[30] La lecture de la Demande pour autorisation modifiée s'avère ardue, d'abord parce que la demanderesse a modifié sa demande en se contentant de remplacer le nombre 636 par 495, et les termes « interception routière sans motif » par ceux « interception routière avec motifs ou simple soupçon d'infraction », le tout pour soutenir un nouveau syllogisme juridique. Voilà pourquoi, même après plusieurs lectures, l'ambiguïté persiste : on ne peut déterminer avec certitude si la faute vise l'interception en vertu du C.s.r. ou encore la détention préventive ou l'arrestation en vertu du C.cr.

[31] C'est d'ailleurs l'essence de l'argument du défendeur, qui répond que le profilage racial systémique n'est pas clairement allégué à la Demande et qu'aucun début de preuve n'a été produit à cet effet. Selon lui, les enseignements du jugement *Luamba* (et de celui dans *Gueye*) ne peuvent servir à appuyer l'existence de profilage en matière de détention pour fins d'enquête. Il ajoute qu'il ne peut y avoir profilage en cas d'arrestation sans mandat pour motifs raisonnables de penser qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel en vertu de l'article 495 C.cr. puisque justement, un motif raisonnable est présent d'arrêter l'individu. Selon lui, la demanderesse échoue à démontrer que les faits invoqués justifient la conclusion recherchée d'existence de profilage systémique lors d'interceptions avec motifs.

[32] La demanderesse reproche au paragraphe 34 de sa Demande que Luzincourt [reproduction intégrale du paragraphe] « a été intercepté avec motif mais arrêté de manière arbitraire et abusive et il a subi une discrimination tant au regard de son interception que de son arrestation ainsi que de la manière dont celle-ci s'est déroulée. » Elle ajoute au prochain paragraphe que Luzincourt [reproduction intégrale du paragraphe] « pense qu'il a été victime de profilage racial et il a été intercepté avec motif mais arrêté arbitrairement et détenu abusivement uniquement parce qu'il est Noir, en effet les agents de police ne lui ont jamais montré ni indiqué clairement que son véhicule était déclaré volé. » Ces phrases sont dures à comprendre.

[33] Quant au profilage racial systémique, la demanderesse allègue qu' :

« 37. En raison de cette situation de profilage racial dont sont systématiquement victimes les automobilistes de race noires de la part des policiers de la Sûreté du Québec lors des interpellations routières, la Ligue est justifiée d'entreprendre cette action collective;

51. Les fautes et les manquements du défendeur à faire cesser cette pratique systémique du profilage racial lors de contrôle routier à l'encontre des personnes

noires leur causent des dommages subis par la personne désignée et les membres du Groupe. »

[Nos soulignements]

[34] La demanderesse allègue aussi que les interceptions avec motif mènent à des arrestations arbitraires et des détentions abusives ciblant des personnes noires en proportion alarmante²⁶. Selon elle, ces situations entraînent pour ces personnes des sentiments de crainte, d'humiliation, de méfiance, de discrimination et d'injustice²⁷.

[35] Même si les paragraphes 37 à 51 utilisent les mots « systématiquement » et « systémique », qui ne sont d'ailleurs pas synonymes, la Demande pour autorisation modifiée semble vouloir reprocher un comportement de profilage systémique.

[36] Il reste que les allégations de la Demande sont imparfaites, et malheureusement, leur sens véritable ne ressort pas « clairement »²⁸ de la Demande.

[37] Souhaitant être généreuse dans l'interprétation de la Demande pour autorisation modifiée, pour suivre les enseignements de la Cour d'appel, afin d'en saisir le sens véritable (alors même que le style rédactionnel manque de rigueur ou de fluidité), dans l'optique de « 'lire entre les lignes' [en partant] du texte pour en découvrir son plein message, y compris son message nécessairement implicite »²⁹, et « d'évaluer l'ensemble de la demande pour autorisation modifiée, plutôt que de s'arrêter sur un paragraphe ou un mot malencontreux, pour saisir le « sens véritable » de ses allégations »³⁰, l'essence de la Demande peut être ainsi résumée: dans le cadre d'interceptions routières avec motif, le profilage racial systémique mènerait à des arrestations arbitraires et à des détentions abusives de personnes de race noire.

[38] Cela voudrait donc dire qu'en prenant les faits pour avérés, il y aurait de très nombreuses situations dans lesquelles des agents intercepteraient des personnes de race noire avec motif pour ensuite choisir de les détenir ou les arrêter précisément à cause de leur race, par suite de profilage ou de discrimination. Cette allégation de faits, qui serait alors généralisée, ne paraît pas défendable. Elle paraît même invraisemblable.

²⁶ Demande pour autorisation modifiée, par 46.

²⁷ *Idem*.

²⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 (CanLII), [2020] 3 RCS 298, par. 21.

²⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 16, par. 20.

³⁰ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217 par. 26.

[39] Rappelons que dans le dossier *Gueye*, le demandeur soutenait que l'opportunité de son recours résidait dans le fait que le profilage racial résulte souvent d'un biais inconscient, et ainsi, que sa preuve directe lors d'une interception sans motif requis pouvait être difficile, voire impossible, à faire de manière individuelle. Dans sa Demande modifiée d'autorisation, il alléguait que les personnes racisées étaient assujetties à des interceptions routières beaucoup plus fréquentes que les personnes blanches. Il prétendait que le pouvoir discrétionnaire d'intercepter un véhicule routier était souvent influencé – même inconsciemment – par des considérations raciales. La preuve experte produite en Cour supérieure dans *Luamba*, confirmée en Cour d'appel, lui servait à démontrer la fréquence du phénomène d'interceptions routières discriminatoires et le fait que les interceptions routières sans motif de soupçonner la commission d'une infraction étaient considérées comme présentant un contexte propice au profilage racial dans les services de police³¹.

[40] Gueye alléguait ainsi que le profilage racial était la cause la plus probable de toute interception routière sans motif d'une personne racisée. Il ajoutait que les défendeurs avaient fait preuve d'insouciance manifeste à l'égard des droits des membres, ayant omis d'encadrer le pouvoir d'interception de l'article 636 C.s.r. alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le profilage racial était un problème sévissant au sein de la police.

[41] C'est ainsi qu'il montrait clairement sa cause d'action, la juge autorisatrice retenant donc que tous les critères d'autorisation étaient satisfaits.

[42] La présente situation est bien différente. Il s'agit de membres qui ont été interceptés avec motif alors qu'ils conduisaient leur voiture, mais auraient été subséquemment victimes de profilage racial dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention en vertu du Code criminel. Le syllogisme proposé en l'instance implique alors que toute détention ou arrestation d'une « personne racisée » en vertu du pouvoir découlant de l'article 495 C.cr. soit motivée par le profilage racial; que le profilage racial soit la cause la plus probable d'une telle détention ou arrestation.

[43] Or, aucune allégation précise, concrète ou tangible ne vient soutenir la prétention de la demanderesse voulant qu'une surreprésentation de personnes de race noire aient été détenues ou arrêtées de manière discriminatoire ou par l'effet du profilage racial dans le contexte ou par suite d'interceptions routières avec motif.

[44] Il est vrai que les premier et troisième boulets du paragraphe 46 font état de cette surreprésentation, référant à une proportion dite « alarmante » de telles occurrences. Au

³¹ *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387, par. 71-73, 95 et 176-191.

sixième boulet du même paragraphe, la demanderesse se contredit toutefois en alléguant que ces interceptions dont découle une arrestation arbitraire et une détention abusive sont « fréquentes et répétées », sans mentionner qu'elles soient généralisées ou systématiques. Au septième boulet, la demanderesse allègue que ce problème de préjugés est insaisissable et qu'il est presque impossible d'en faire la preuve.

[45] En plaidoirie, les procureurs de la demanderesse tentent de moduler leur Demande pour autorisation modifiée en plaidant que le motif principal de l'interception routière de Luzincourt n'était pas la violation du *Code de sécurité routière*, mais plutôt une infraction de nature criminelle; que si son arrestation paraît fondée sur l'article 495 C.cr., elle se fonde plutôt sur un traitement différencié constituant du profilage racial. Ils distinguent le cas de *Luamba* fondé sur le profilage racial dans le cadre de contrôles routiers sur la base de l'article 636 C.s.r. du cas présent de profilage racial invoqué dans le cadre de l'article 495 C.cr. Ce n'est pas ce que la Demande propose comme syllogisme.

[46] D'ailleurs, si l'interception routière a eu lieu en réaction à une violation du *Code de sécurité routière*, il y avait un motif (réel) pour ce faire et il n'est pas vraisemblable qu'une détention ou une arrestation subséquente ait été faite par suite de profilage ou de discrimination.

[47] Si le motif de l'interception routière est plutôt l'infraction de nature criminelle, comme prétendu en plaidoirie, aucun rapport ou expertise n'a été déposé en preuve pour montrer l'existence de profilage racial systémique dans le cadre de détentions préventives ou d'arrestations en vertu de l'article 495 C.cr.³²

[48] Les allégations de la Demande peuvent être « imparfaites », sans qu'elles contiennent tous les détails de la preuve qu'on entend présenter en demande au fond. Ici, elles sont trop imparfaites et floues pour rendre vraisemblable un recours.

[49] De plus, la situation propre du représentant envisagé doit être examinée attentivement au stade de l'autorisation.

[50] Celle-ci confirme que la demanderesse ne remplit pas son fardeau de démontrer une cause défendable. La Demande pour autorisation modifiée mentionne que Luzincourt a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière avec motif de soupçonner la commission d'une infraction le 23 octobre 2021, à Montréal.

³² Soulignons que le rapport du CDPDJ cité au paragraphe 36 de la Demande pour autorisation modifiée ne saurait constituer cette preuve puisqu'elle ne sert qu'à définir le concept de profilage racial.

[51] Or, le rapport R-1 produit au dossier – par suite de ma permission de produire une preuve appropriée – traite du déroulement de l'évènement fondant le présent recours. Il révèle que dans le contexte de l'interception d'un véhicule considéré possiblement volé (celui de Luzincourt), l'agent a qualifié son intervention comme étant à haut ou moyen risque, a décidé d'intercepter le véhicule dans un endroit sécuritaire pour le public, a requis le support d'un collègue, a dégainé son pistolet en le gardant le long de la cuisse pour sa sécurité, a menotté le conducteur, puis a procédé à des vérifications approfondies du véhicule. La vérification du véhicule a finalement révélé une discordance, menant au retrait des menottes et à la fin de l'intervention, l'agent prenant le temps de répondre aux questions de Luzincourt et lui laissant son nom et le numéro d'évènement.

[52] La version des faits de la demanderesse alléguée à sa Demande pour autorisation modifiée ne montre pas *prima facie* que Luzincourt fait bien partie du groupe qu'il entend représenter.

[53] L'interception routière de Luzincourt avec motif en vertu du *Code de la sécurité routière* n'est pas remise en cause ici. C'est plutôt son arrestation qui est qualifiée d'arbitraire et sa détention abusive.

[54] Une arrestation est valide si elle est effectuée sur la base de motifs raisonnables et probables de croire à la commission d'une infraction, écartant ainsi l'intuition, en vertu de l'article 495 C.cr. Ces motifs doivent être subjectivement et objectivement suffisants³³, à la lumière de l'ensemble des circonstances.

[55] Le pouvoir d'arrestation sans mandat de l'article 495 C.cr. est conféré à un agent de la paix lorsque (1) la personne a commis un acte criminel, (2) la personne est sur le point de commettre un acte criminel, ou (3) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un acte criminel. L'article s'applique uniquement aux infractions mixtes et aux infractions punissables par procédure sommaire, ainsi qu'aux actes criminels mentionnés à l'art. 553 C. cr., soit des actes criminels relevant de la compétence exclusive d'un juge de la cour provinciale (par exemple le vol, hormis celui du bétail, les paris, le manquement à un engagement ou le non-respect d'une ordonnance de probation)³⁴.

[56] Le pouvoir d'arrestation n'est toutefois pas absolu³⁵. Les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 495 C.cr. limitent, encadrent ou restreignent le pouvoir

³³ *R. c. Beaver*, 2022 CSC 54, par. 72; *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 241. 250-251; *R. c. Bernshaw*, 1995 CanLII 150 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 254, par. 48.

³⁴ *Idem*, par. 59.

³⁵ *R. c. Carignan*, 2025 CSC 43, par. 60.

discrétionnaire d'un agent de la paix en matière d'arrestation sans mandat. Le deuxième paragraphe empêche un agent de la paix de procéder à une arrestation sans mandat lorsque deux exigences sont réunies. D'une part, l'agent de la paix doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être préservé sans qu'il procède à une arrestation sans mandat (al. 495(2)d)). D'autre part, l'agent de la paix ne doit avoir aucun motif raisonnable de croire que la personne omettra de se présenter au tribunal s'il ne l'arrête pas sans mandat (al. 495(2)e)).

[57] En l'espèce, Luzincourt reproche au défendeur et aux agents de police impliqués de ne pas l'avoir sommé de s'identifier, de l'avoir menotté comme un criminel alors qu'il est un honnête citoyen, d'avoir eu recours excessif à la force, d'avoir été agressif, d'avoir dû demander plusieurs fois le motif de son arrestation, de l'avoir forcé à rester loin de son fils pendant de longues minutes.

[58] Les reproches formulés par Luzincourt ne mentionnent pas de situation d'exception ou de restrictions au pouvoir d'arrestation sans mandat de l'article 495(2) C.cr.

[59] Le Rapport R-1 révèle que lorsque l'agent aperçoit le véhicule de Luzincourt sur la route le 23 octobre 2021, il procède à l'enquête via le CRPQ (système informatique), et ce, sans même remarquer le conducteur ou encore sa race. Il reçoit confirmation que la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule correspondent à ceux d'un véhicule volé au Manitoba³⁶. Il entreprend la filature du véhicule. Après avoir rejoint le véhicule, il confirme que celui-ci correspond en tout point à la description du véhicule rapporté volé au CRPQ. À ce moment, il conclut à l'existence de « motifs raisonnables de croire que le véhicule est volé et que le conducteur de ce véhicule est suspect pour du recel.³⁷»

[60] Le rapport mentionne que ce n'est qu'après avoir demandé sur les gyrophares que le véhicule s'arrête au stationnement La Plaza qu'il remarque enfin le conducteur du véhicule³⁸. En toute apparence, et sans même avoir à interpréter plus avant le rapport, on voit bien qu'il ne peut alors y avoir eu de profilage racial ou encore de discrimination raciale de la part de l'agent avant ce moment, puisque celui-ci n'avait pas encore aperçu le conducteur ou même pu remarquer sa race.

[61] Par la suite, la lecture du rapport révèle que Luzincourt sera menotté pendant qu'un second agent vérifie le numéro d'identification du véhicule. Une fois la vérification

³⁶ Voir R-1.

³⁷ R-1, p. 3 de 4.

³⁸ Voir R-1, p. 3 de 4.

faite, Luzincourt sera relâché car les informations ne coïncident pas. Au rapport, l'agent indique avoir informé Luzincourt de ses droits.

[62] Les allégations vagues de la Demande relatives à une certaine agressivité des agents ou quant à un abus dans les procédures d'arrestation ou de détention ne paraissent donc pas s'appuyer sur cette preuve, et plus encore, être contredites par le rapport.

[63] Le Code criminel exige que l'agent de police qui effectue une arrestation possède subjectivement des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation³⁹. Or, l'agent indique au rapport R-1 qu'il possédait des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation de Luzincourt au sens de l'article 495 C.cr.

[64] Par ailleurs, la demanderesse semble aussi soulever une cause de discrimination basée sur la race relativement à la prolongation arbitraire de la détention, alors que l'agent n'avait plus de motif, ou encore l'arrestation formelle subséquente, laquelle serait abusive parce que non nécessaire en vertu de l'article 495 C.cr.

[65] Or, encore là, la demanderesse ne présente pas de faits tangibles et précis permettant de soutenir le syllogisme juridique basé sur un traitement différencié de la part des agents et de la SQ dans le cadre de détentions fondées sur un ou des motifs raisonnables de soupçonner la commission d'une infraction criminelle. Dans son rapport en R-1, l'agent révèle qu'il a retiré les menottes à Luzincourt dès que les motifs de détention n'étaient plus apparents.

[66] Même si la Cour d'appel dans *Luamba* conclut que le juge d'instance a eu raison de statuer que le profilage racial joue un rôle dans les interceptions routières sans motif requis⁴⁰ et que même lorsque les policiers agissent en vertu de l'art. 636 C.s.r. dans un objectif de sécurité routière, le profilage racial « peut » s'immiscer dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire⁴¹, le seul enseignement de la Cour d'appel – à valider lorsque la Cour suprême apportera son éclairage propre – est qu'il existe un lien entre l'interception routière « sans motif de soupçonner/sans motif requis » de personnes racisées et la présence de profilage racial. Le présent dossier ne concerne pas ce type d'intervention

³⁹ *R. c. Carignan*, préc., note 35, par. 25.

⁴⁰ *Luamba*, préc., note 31, par. 71.

⁴¹ *Idem*, par. 76.

policière, mais plutôt l'interception avec motif, et ce n'est pas cet exercice qui fait l'objet de reproches, mais bien les pouvoirs exercés par les agents en vertu de l'article 495 C.cr.

[67] La Cour d'appel a rappelé récemment dans l'arrêt *Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*⁴², le cadre juridique applicable en matière de discrimination dans un contexte de profilage racial allégué lors d'une intervention policière :

« Quelle que soit la forme que prend la discrimination – profilage racial ou autre –, le cadre juridique applicable à un recours fondé sur l'art.10 de la Charte demeure le même et comporte deux volets. D'abord, le demandeur doit faire la preuve des trois éléments constitutifs de la discrimination : (1) un traitement différencié (« une distinction, exclusion ou préférence »); (2) fondé sur l'un des motifs énumérés à l'art. 10; et (3) « qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne ».

[68] La Cour d'appel ajoute que le lien entre le traitement différencié et la race, le cas échéant, doit être établi de façon prépondérante, et qu'il n'appartient pas aux policiers de réfuter les allégations de discrimination⁴³. Parmi les éléments de preuve qui pourront servir à établir l'existence de ce lien se trouve le contexte social, sans qu'il soit suffisant à lui seul pour conclure à un traitement discriminatoire en l'absence d'une preuve empirique précise⁴⁴.

[69] Pour ce qui est du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, l'arrêt *Sharma* de la Cour suprême impose à la personne qui allègue avoir subi de la discrimination d'établir que l'acte contesté, d'une part, « crée, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue » et, d'autre part, « impose un fardeau ou nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer [un] désavantage »⁴⁵. Ainsi, il faudra « démontrer à la première étape que la loi ou la mesure de l'État contestée a créé un effet disproportionné sur le groupe demandeur ou y a contribué [...] »⁴⁶. En d'autres termes, « la première étape consiste à déterminer si les dispositions contestées [ou la mesure de l'État contestée] créent un effet disproportionné pour un motif protégé sur le groupe demandeur par rapport à d'autres

⁴² 2025 QCCA 955, par. 23, 40 et s.

⁴³ *Idem*, par. 43.

⁴⁴ *Idem*, par. 57.

⁴⁵ *R. c. Sharma*, 2022 CSC 39, par. 28; *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, par. 27.

⁴⁶ *R. c. Sharma, Idem*, par. 45 et 50.

groupes ou contribuent à cet effet »⁴⁷. Aucune telle démonstration, même *prima facie*, n'a été alléguée ou tentée ici.

[70] Encore une fois, contrairement à l'affaire *Luamba* qui concernait les pouvoirs d'interceptions de l'article 636 C.s.r., la demanderesse n'apporte aucune preuve soutenant que les personnes de race noire sont plus susceptibles de faire l'objet d'une arrestation arbitraire et de détention abusive lors d'arrestations avec motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction criminelle en vertu de l'article 495 C.cr.

[71] De plus, les allégations de la demanderesse sont insuffisantes pour permettre d'inférer qu'il existe, dans le contexte des interventions policières fondées sur un ou des motifs, une telle preuve qui permettrait de rencontrer le fardeau de démonstration de dommages subis en vertu de l'article 10 de la *Charte québécoise* et de l'article 15(1) de la *Charte canadienne*.

[72] Pour toutes ces raisons, je conclus que la demanderesse n'allègue pas de faits précis ou palpables suffisants pour soutenir sa cause d'action de profilage racial ou de discrimination dans les détentions ou arrestations en vertu de l'article 495 C.cr. en contexte d'interceptions routières avec motifs, en tenant les faits pour avérés. Le syllogisme juridique des demanderesse est spéculatif et relève de la conjecture, sans compter que les allégations de la Demande sont vagues et imprécises, et que plusieurs paraissent être contredites par la preuve (principalement, par R-1). La demanderesse n'a donc pas rempli son fardeau de montrer une cause soutenable eu égard des faits et de la preuve.

[73] Je souligne que le défendeur a également invoqué un argument de litispendance avec l'affaire *Gueye*, particulièrement parce que la demanderesse fait encore référence, dans sa Demande pour autorisation modifiée, aux interceptions sans motifs fondées sur l'article 636 C.s.r., et ce, malgré les nombreuses modifications apportées à sa procédure le 6 mai 2024. Considérant que le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. n'est pas rempli, il devient superflu de statuer plus amplement sur cette question de litispendance.

C. LA PRÉSENCE DE QUESTIONS COMMUNES

[74] Le premier critère de l'art. 575 C.p.c. requiert d'identifier correctement le groupe proposé, considérant sa relation directe avec les questions communes. Les membres du groupe identifié doivent être dans une situation suffisamment commune pour que des questions communes soient identifiées.

⁴⁷ *Idem*.

[75] En l'espèce, le groupe envisagé est le suivant :

« Toute personne de race noire, interceptée et/ou arrêtée avec un réel motif ou avec un simple soupçon d'infraction, par les policiers de la Sûreté du Québec, alors qu'elle conduisait un véhicule automobile sur le chemin public, entre le ou vers le 23 octobre 2021, et ayant subi du profilage racial et par conséquent une violation de leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. »

[76] Les critères suivants, énoncés dans l'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*, sont utiles pour définir adéquatement le groupe :

- « 1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. ⁴⁸»

[77] En fait, la définition du groupe doit obligatoirement correspondre à la réalité et à l'ampleur du problème décrit à la demande d'autorisation⁴⁹. Elle doit être précise et simple pour permettre aux victimes de savoir si elles font partie du groupe, si elles ont droit aux avis et à la réparation, et si elles seront liées par le jugement. Elle pourra néanmoins être modifiée par la juge autorisatrice pour s'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées⁵⁰.

[78] En matière d'agressions sexuelles ou encore de droits fondamentaux, les tribunaux ont adapté la condition d'objectivité de la définition, considérant les particularités factuelles des dossiers⁵¹.

[79] C'est ainsi que dans l'action collective de la *Ligue des noirs du Québec*⁵², une action collective est autorisée au nom d'un groupe constitué de « Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre [...], à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification

⁴⁸ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40.

⁴⁹ *Levy c. Nissan Canada Inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41 à 42.

⁵⁰ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2022 QCCS 3682, par. 7 et 8.

⁵¹ Voir notamment l'arrêt *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 96-102, dans lequel la Cour d'appel adopte la définition suivante du groupe pour l'action collective autorisée : « Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels (...) ».

⁵² *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 66.

et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. » La notion de profilage racial est alors considérée comme assez claire et objective pour permettre son inclusion à la définition du groupe.

[80] En l'espèce, la description du groupe m'apparaît appropriée, et ce, malgré l'erreur de syntaxe et l'omission d'indiquer à partir de quand l'occurrence de comportement discriminatoire doit avoir eu lieu. Cette correction mineure pourrait éventuellement être faite à la description proposée.

[81] La deuxième étape de l'examen de l'article 575 (1) requiert qu'il soit démontré qu'une seule des questions posées est capable de faire progresser le règlement du litige d'une manière non négligeable pour l'ensemble des membres du groupe.

[82] Ce critère est rempli.

[83] Dans sa Demande pour autorisation modifiée, la demanderesse entend faire trancher les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes suivantes :

a) Est-ce que les policiers à l'emploi de la Sûreté du Québec ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires résultant du profilage racial lors d'interceptions routières avec un motif dont découle une arrestation arbitraire et une détention abusive impliquant les membres du groupe, le tout contrairement à la Charte des droits et libertés de la personne :

- Dans l'affirmative, est-ce que ce comportement constitue des actes discriminatoires à l'égard des membres du groupe?

b) Est-ce que le défendeur connaissant et/ou étant présumé connaître l'existence du profilage racial systémique lors des interceptions routières un motif dont découle une arrestation arbitraire et une détention abusive à l'égard des membres du groupe, a-t-elle agi de sorte à y mettre un terme?

- Dans l'affirmative, quels sont les moyens mis en œuvre par le défendeur pour contrer ce profilage racial systémique contre les personnes noires?

c) Quelle est la faute du défendeur découlant du profilage racial systémique auquel se livrent les policiers lors d'interceptions routières un motif dont découle une arrestation arbitraire et une détention abusive contre les personnes noires?

- Dans l'affirmative, est-ce que le défendeur est responsable des actes de profilage racial commis par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions?

d) Est-ce que les demandeurs ont subi un préjudice découlant de ce profilage racial?

- Dans l'affirmative, est-ce que la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de réclamer du défendeur des dommages-intérêts et des dommages exemplaires?

- Quel est le quantum des dommages qui devait être accordé à chacun des membres du groupe;

[84] Le défendeur soumet que ces questions ne permettent pas de faire progresser les réclamations des membres du groupe de manière non négligeable. Selon lui, les questions proposées sont faussement communes, car elles visent plutôt une multitude d'enquêtes sur la responsabilité individualisée à l'égard de chaque membre, selon les circonstances de l'intervention policière avec motif dont ils ont fait l'objet.

[85] Soulignons qu'il n'est pas nécessaire à ce stade que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Les questions communes ne requièrent pas qu'on y apporte des réponses communes⁵³. Néanmoins, il faut que certaines questions soient suffisamment reliées entre elles pour que leur adjudication bénéficie à tous les membres⁵⁴. Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »⁵⁵.

[86] En l'espèce, même si la question du profilage racial et de la discrimination pourrait devoir être traitée de façon individuelle, la question de la faute reprochée au défendeur aux questions b) et c) pour avoir permis ce type d'intervention alléguée constitue une question commune susceptible de faire avancer de façon importante les recours des membres du groupe.

[87] Ainsi, le critère de l'article 575(1) C.p.c. est rempli.

⁵³ *Vivendi*, préc., note 14, par. 51 et 59.

⁵⁴ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 92.

⁵⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 16, par. 27; *L'Oratoire*, préc., note 13, par. 6, 8 et 44; *Vivendi*, préc., note 14, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 RCS 600, par. 72; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 62; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 74.

D. LA COMPOSITION DU GROUPE

[88] Le défendeur soumet, avec raison, que l'affirmation de la demanderesse à l'effet que le groupe se composait d'« une bonne dizaine de milliers de personnes au Québec » (par. 63) est invraisemblable.

[89] D'abord, cette estimation du groupe n'a pas été modifiée avec les amendements importants de mai 2024 qui modifiaient alors complètement le syllogisme juridique et la cause d'action. L'estimation ne peut donc être qu'incertaine, et en fait, apparaît déraisonnable dans le contexte global du dossier sans quelque autre allégation appuyant sa vraisemblance.

[90] Ainsi, cette allégation, sans autres précisions ou début de preuve, ne justifie pas de déroger aux règles usuelles du mandat ou de la jonction d'instances. La demanderesse n'a donc pas rempli son fardeau de montrer que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

E. LE REPRÉSENTANT N'EST PAS ADÉQUAT

[91] Pour ce qui est du critère de l'article 575(4) C.p.c., il suffit de souligner que le représentant doit être : 1) intéressé par le recours; 2) compétent; et 3) ne pas avoir de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe⁵⁶. Ces facteurs seront interprétés de façon libérale, de telle sorte qu'un représentant ne sera exclu que si ses intérêts ou sa compétence sont tels « qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁵⁷.

[92] Le représentant brille par son absence à l'audience d'autorisation, ce qui surprend. C'est son recours, après tout, et il devrait à mon sens être présent pour montrer son intérêt. Ses procureurs indiquent qu'il ne pouvait s'absenter du travail, ce qui m'apparaît plus ou moins légitime, comme raison, considérant l'importance de l'affaire. Mais cela n'est pas suffisant pour faire échec au critère de représentativité à l'autorisation.

[93] Surtout, Luzincourt n'a possiblement pas de réclamation valable, en l'absence de tout dommage, ce qui met en péril son intérêt à poursuivre⁵⁸. En effet, sa prétention

⁵⁶ *L'Oratoire*, préc., note 13, par. 32; *Infineon Technologies*, préc., note 55, par. 149; *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, par. 12 (Demande pour autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2020-05-28, n° 39054); *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97.

⁵⁷ *Infineon*, *Idem*, par. 149.

⁵⁸ *Segalovich*, préc., note 56, par. 12; *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 60.

d'avoir subi un traitement différencié fondé sur sa race lors de sa détention me semble hypothétique, comme mentionné ci-haut.

[94] Enfin, Luzincourt conteste dans sa Demande pour autorisation modifiée le motif de son interception⁵⁹. Ainsi, on peut penser qu'il fait déjà partie du groupe de l'affaire *Gueye*, de sorte que ses intérêts ne sont pas parfaitement alignés avec ceux des membres potentiels du groupe.

[95] Pour ces raisons, ce critère n'est pas rempli non plus.

CONCLUSION

[96] Les critères d'autorisation ne sont pas remplis et la Demande est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[97] **REJETTE** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant modifiée (datée du 3 mai 2024);

[98] **N'AUTORISE PAS** l'action collective proposée par la demanderesse;

[99] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Mike Diomande
mikediomande.avocat@bellnet.ca
MIKE DIOMANDE AVOCAT
Me Jacky-Eric Salvant
jacmarsal@hotmail.com

⁵⁹ Voir Demande pour autorisation modifiée, par. 20, 22, 33, 34, 35.

Avocats de la demanderesse

Me Thi Hong Lien Trinh

lien.trinh@justice.gouv.qc.ca

Me Louis-Paul Hétu

louis-paul.hetu@justice.gouv.qc.ca

Me Stéphanie Quirion-Cantin

stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca

Me Alexandra Hodder

alexandra.hodder@justice.gouv.qc.ca

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)

Avocats du défendeur

Date d'audience : 13 mars 2026